



Union  
Syndicale  
Fédérale  
**EPSU CJ**

Partageons l'expérience  
Construisons la solidarité

## 2020 : Le coronavirus attaquera-t-il nos rémunérations ?

Les **perspectives financières**, comme conséquence de la crise provoquée par la pandémie du coronavirus, ne sont guère réjouissantes.

La prochaine **actualisation** des rémunérations et des pensions, calculée sur la période 1<sup>er</sup> juillet 2019 – 30 juin 2020, risque, pour la première fois dans l'histoire de l'Union, d'être **négative**.

Et cela conformément à une **Méthode** ([annexe XI](#) du statut) qui, depuis la réforme de 2014, ne laisse aux institutions aucune marge de manœuvre.

L'absence de marge discrétionnaire nous met à l'abri [des attaques arbitraires des États membres, comme celles que nous avons connues entre 2009 et 2013](#) ; en contrepartie, les chiffres calculés par l'**Eurostat** sont incontournables et ne nous laissent aucune marge de contestation.

La réforme 2014 a établi **deux garde-fous** (dispositions citées [ici](#)) qui sont automatiquement déclenchés si l'économie de l'Union tourne mal, l'un excluant l'autre :

Article 10 – Clause de modération

ou

Article 11 – Clause d'exception

Sans vouloir risquer des estimations économiques sur l'évolution des variables en jeu, nous esquisserons ici le fonctionnement du mécanisme selon trois hypothèses différentes.

### GLOSSAIRE

**Indicateur spécifique** (global) – Évolution du pouvoir d'achat des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales (calculée sur un échantillon de 11 États membres) – après déduction de l'inflation du pays respectif.

**PIB** – Produit intérieur brut.

**Indice commun** – [Évolution du coût de la vie en Belgique et au Luxembourg](#) – taux d'inflation (ou déflation).

Article 11 – Clause d'exception

Deux conditions cumulatives :

Si le **PIB** de l'Union pour l'année en cours est, selon les prévisions de la Commission, en **diminution** ↘

**fort probable**

et

que l'**indicateur spécifique** est positif >0

**possible**

1 Au cas où **toutes ces deux conditions seraient remplies** ✓ ⇒

a. L'indicateur spécifique positif >0% sera appliqué selon le calendrier suivant :

PIB de l'Union	partie appliquée au 1-juillet-2020	partie reportée au 1-avril-2021
[- 0,1 %; - 1 %]	33 %	67 %
[- 1 %; - 3 %]	0 %	100 %
inférieur à - 3 %	0 %	—

« Dans ce cas, suivant l'importance de la **récession**, une partie ou la totalité du pourcentage du pouvoir d'achat est appliquée au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Dans le cas où le pourcentage de la récession du PIB dépasse -3%, le pourcentage positif du pouvoir d'achat n'est appliqué que quand le PIB de l'UE a au moins récupéré son niveau d'avant la récession » (L. Schubert, [Vox](#) N° 102).

- b. L'indice commun Belgique-Luxembourg s'appliquera normalement, au 1<sup>er</sup> juillet 2020 ✓  
 c. L'application de la clause de modération (article 10) sera exclue ✗

2 Au cas où l'une des deux conditions ne sera pas remplie ✗ ⇒

- a. La clause d'exception ne sera pas applicable ✗  
 b. Il faudra donc passer à examiner si les conditions d'application de la **clause de modération** sont remplies. ↗

#### Article 10 – Clause de modération

Si la valeur de l'indicateur spécifique **dépasse la limite inférieure de -2%**,

autrement dit, si les fonctionnaires nationaux perdent plus de 2% de leur pouvoir d'achat,

peu probable



c'est ce -2% qui entrera dans le calcul de l'actualisation au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Le restant nous sera déduit au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le taux d'inflation/déflation (indice commun Belgique-Luxembourg) sera, en tout état de cause, appliqué au 1<sup>er</sup> juillet 2020 ✓

Le degré de notre perte sera lié à la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires des États membres.

3 Si **0% > indicateur spécifique > -2%**



Ni l'article 10 ni l'article 11 ne s'appliquera ✗  
 Toutefois, une adaptation des rémunérations négative reste possible.